

Catalogue des aides



A compter du 1^{er} janvier 2015, seules les demandes d'aides supérieures à 1 200 € pourront faire l'objet d'un accord de financement sur devis. Les demandes inférieures à 1200€ seront traitées sur facture.

Les demandes d'aides doivent être saisies par bénéficiaire même s'il y a plusieurs factures (saisir un numéro de facture dans e-services). Les demandes d'aides échelonnées sont annuelles (année civile) et renouvelables. Valider votre dossier une fois que vous avez la complétude des pièces justificatives obligatoires.

Les modifications interviennent essentiellement sur les aides suivantes :

- **Adaptation de poste de travail**
- **Aménagements, Maintenances, Réparations, Renouvellement, Travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail, Etudes.**
- **Formation et information des travailleurs en situation de handicap**
- **Service Civique dans la Fonction publique des jeunes volontaires en situation de handicap**

Le FIPHFP ne finance pas les aides dont les factures datent de plus de deux ans, dont la préconisation et les études ergonomiques sont postérieures à la facture.

Propriété du matériel alloué en cas de départ d'un agent :

- Cas des prothèses : les prothèses/orthèses acquises par l'agent et ayant fait l'objet d'un remboursement partiel ou total par l'employeur ou bien acquises par l'employeur, restent acquises à l'agent;
- Cas des autres matériels (y compris fauteuils roulants): il appartient à l'employeur de décider si ces matériels peuvent rester acquis à l'agent ou transférés à l'employeur d'accueil.

Sommaire

Introduction.....	4
Pourquoi un catalogue des aides ?	4
Les bénéficiaires éligibles aux aides de ce catalogue	4
Conditions particulières	5
Liste des aides concernées.....	6
5 types d'aides financées	6
1. Abonnement plateforme de sollicitation du milieu protégé.....	9
2. Abris pour places de stationnement.....	10
3. Adaptations du poste de travail.....	11
4. Aide sociale : CESU et chèques vacances	14
5. Aide sociale : aide au déménagement.....	15
6. Aménagements, Mainténances, Réparations, Renouvellement, Travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail, Etudes.	16
7. Apprentissage pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique.....	19
8. Auxiliaires de vie : pour les actes de la vie quotidienne.....	20
9. Auxiliaires de vie : pour les activités professionnelles	22
10. Diagnostics : Bilan de compétence	24
11. Dispositif d'accompagnement pour l'emploi des personnes en situation de handicap	25
12. Etudes sur mise en œuvre Politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi.....	27
13. Evènements liés à l'activité professionnelle.....	29
14. Fauteuils roulants	30
15. Formation et information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs en situation de handicap	31
16. Formation et information des travailleurs en situation de handicap	33
17. Interprète en langue des signes, Interface communication, Codeur ou Transcripteur	35
18. Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans la fonction publique	36
19. Pérennisation des CUI – CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi) et emploi d'avenir dans la fonction publique	37
20. Prise en charge de l'accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation.....	38
21. Prise en charge des indemnités des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans la fonction publique.....	39
22. Prothèses Orthèses	40
23. Rémunération de l'agent ou salarié pendant le temps de formation liée à un reclassement, ou à une reconversion professionnelle	41

24. Rémunération versée par un employeur public à ses agents ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation de son handicap	42
25. Rémunération versée aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions (Tutorat)	43
26. Service Civique dans la Fonction publique des jeunes volontaires en situation de handicap	45
27. Supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap	47
28. Télétravail pendulaire.....	48
29. Transports dans le cadre des activités professionnelles	49
30. Transports domicile/travail	50
31. Véhicules personnels.....	51
32. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : vous êtes un employeur de moins de 1 000 agents.....	52
33. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : vous êtes un employeur de plus de 1 000 agents	54
34. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : vous êtes une école de la fonction publique ou un centre de gestion de la fonction publique territoriale	56

Introduction

- **Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées**

Pourquoi un catalogue des aides ?

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines afin de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Tous les employeurs publics même ceux qui emploient moins de 20 équivalent temps plein, peuvent bénéficier de l'ensemble des financements du Fonds :

Le FIPHFP accompagne les employeurs dans leur recherche de financements avec une liste précise d'aides telles que

- Les adaptations du poste de travail
- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée
- Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie
- La formation et l'information des travailleurs handicapés
- Les dépenses d'études
- La formation et l'information des personnels
- Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Ce catalogue des aides répertorie l'ensemble de ces aides par **fiche thématique**.

Les bénéficiaires éligibles aux aides de ce catalogue

Les demandes de financement au FIPHFP doivent concerner les agents suivants :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à [l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles](#) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du [Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#) ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la [loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991](#) relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à [L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles](#) ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) précitée ;

- Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) précitée, de [l'article L. 417-8 du Code des communes](#), du paragraphe III de l'article 119 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) précitée ou de l'article 80 de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) précitée.

Peuvent également faire l'objet de financement par le fonds les adaptations des postes de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2. (cf. art.3 du [décret 2006-501](#))

Conditions particulières

Le financement des aides est toutefois conditionné au versement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire.

Un employeur non à jour de sa contribution n'est pas éligible au financement du FIPHFP à l'exception des aides humaines et techniques ponctuelles qui bénéficient essentiellement à l'agent concerné.

Liste des aides non attribuées aux employeurs non à jour des contributions dues au FIPHFP et dont les employés sollicitent par son intermédiaire l'octroi d'aides individuelles :

- Supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- Rémunération versée par un employeur public à ses agents ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation de son handicap
- Rémunération de l'agent ou salarié pendant le temps de formation liée à un reclassement, ou à une reconversion professionnelle
- Etudes sur la mise en œuvre d'une politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi
- Formation et information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés
- Accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation
- Prise en charge des indemnités des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans la fonction publique
- Versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 4 000 € par année d'apprentissage, si le contrat d'apprentissage est confirmé à l'issue des deux premiers mois (Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique)
- Versement, à l'issue de la période d'essai, d'une prime annuelle de 1000 euros pour tout PACTE signé avec une personne en situation de handicap (Développement des parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'état (PACTE) pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans la fonction publique)
- Pérennisation des CUI – CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi) dans la fonction publique
- Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel »

Liste des aides concernées

➤ **Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées**

Les demandes d'aides sur devis ne sont recevables que pour un montant supérieur à 30€

5 types d'aides financées

- Le FIPHFP finance au cas par cas les 5 types d'aides suivantes :
- Les aides techniques et humaines
- Les dépenses d'études
- Les actions de sensibilisation des acteurs
- Les actions d'amélioration de la connaissance des populations des travailleurs handicapés
- Les aides et actions nouvelles

1. Les aides techniques et humaines

Cette catégorie comprend les types d'aides suivants :

Les aménagements des postes de travail et les études y afférents effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Actions financées :

- Aménagements, maintenance, réparations des postes de travail,
- Renouvellement des matériels,
- Véhicule personnel,
- Véhicule professionnel,
- Télétravail pendulaire,
- Travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail,
- Adaptations du poste de travail,
- Etudes : postes de travail

Les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories visées à l'article 2 du décret 2006-501.

Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé.

Actions financées :

- Interprète en langue des signes ou interface communication,
- Codeur ou transcripteur,
- Auxiliaires de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnelle pour ses activités professionnelles,
- Auxiliaires de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnelle pour les actes de la vie quotidienne,
- Rémunération de la fonction de tutorat

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle.

Actions financées :

- Les prothèses et les orthèses,
- Les aides au transport domicile/travail,
- Les aides au déménagement,
- Les aides au transport adapté dans le cadre des activités professionnelles,
- Les fauteuils roulants et ergonomiques,
- Les transports domicile / travail,
- Les transports dans le cadre des activités professionnelles,
- Une aide sociale.

La formation et l'information des travailleurs handicapés :

Actions financées :

- Les formations aux aides techniques,
- Les formations spécifiques destinées à compenser le handicap,
- Les surcoûts des actions de formation continue,
- La formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante,
- Les surcoûts relatifs à l'assistance des personnes handicapées lors d'événements liés à l'activité professionnelle,
- Les supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées,
- Rémunération versée par un employeur public à ses agent ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation de son handicap,
- Rémunération de l'agent ou salarié pendant le temps de formation liée à un reclassement, ou à une reconversion professionnelle,
- Les bilans de compétence

2. Les dépenses d'études

Cette catégorie comprend les types d'aides suivants :

- Les diagnostics (politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi),
- Le diagnostic-définition de la stratégie de formation ou d'information visant les personnels en relation avec les travailleurs handicapés

3. Les actions de sensibilisation des acteurs

Cette catégorie comprend les types d'aides suivants :

La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés

Actions financées :

- La formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante spécifiques au handicap,
- Les actions de formation, d'information et de sensibilisation collectives des personnels,
- La formation à la fonction de tuteur,
- Les supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

4. Les actions d'amélioration de la connaissance des populations des travailleurs handicapés

Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.323-4-1 du Code du travail

Aides non ouvertes pour l'instant

5. Aides et actions nouvelles

- Accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation,
- Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique,
- Développement des parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans la fonction publique,
- Dispositif accompagnement pour l'emploi des personnes handicapées.

1. Abonnement plateforme de sollicitation du milieu protégé

➤ Objectif : Faciliter le recours du milieu protégé

Le descriptif de l'aide

Le FIPHFP rembourse aux employeurs publics, selon le barème prévu au 2, les dépenses qu'ils exposent en cas de recours aux services d'organismes favorisant la mise à disposition de prestations de services ou d'achats réalisés auprès du milieu protégé via un système d'abonnement reposant principalement sur :

- un accompagnement à l'utilisation de l'outil ;
- une assistance juridique de base ;
- un accès à la place de marché ;
- le développement de la connaissance de l'offre locale ;
- l'étude de pistes de prestations à confier au milieu protégé ;
- l'étude de la faisabilité des opérations d'achat ;
- l'aide à l'ingénierie d'achat ;
- la constitution d'un fichier fournisseur..

Le montant de l'aide

Nombre d'agents (ETR)	< 1 000	>1000 et <5000	> 5 000
Prise en charge de l'abonnement/an	1 000 €	3 000 €	7 000 €

Pièces justificatives obligatoires

- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées de l'abonnement **annuel** (les factures acquittées par les employeurs publics pouvant faire l'objet d'un remboursement sont recevables à condition d'avoir été émises à compter du 1^{er} janvier 2014).

2. Abris pour places de stationnement

➤ **Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées**

Le descriptif de l'aide

Le FIPHFP rembourse aux employeurs publics la mise en place d'abris de protection pour places de stationnement réservées aux agents en situation de handicap.

Le montant de l'aide

3 000 € TTC

Pièces justificatives obligatoires

- Un justificatif de l'éligibilité du bénéficiaire à l'aide sollicitée
- La prescription circonstanciée du médecin du travail justifiant la nécessité de cet équipement
- Un devis ou une offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées

3. Adaptations du poste de travail

- **Objectif : Maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à leurs fonctions en adaptant leur poste ou leur outil de travail.**

Le descriptif de l'aide

Les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

Le FIPHFP finance uniquement **les surcoûts**(1) du poste de travail lié à la compensation du handicap de l'agent et concernant notamment les aménagements suivants :

- Coussins
- Fauteuils ergonomiques
- Mobiliers adaptés (bureau ergonomique, ...)
- Equipements du lieu de travail (installation d'une alarme incendie visuelle dans un bureau, ...)
- Outils bureautiques et/ou techniques : déficience visuelle (achat de logiciels braille, clavier braille, plage braille, télé agrandisseur, zoom texte, ...)
- Outils bureautiques et/ou techniques : déficience auditive (téléphonie adaptée, ...)
- Outils bureautiques et/ou techniques : autres déficiences
- Véhicules professionnels

Détail de l'adaptation des véhicules professionnels (y compris le matériel adapté à ces véhicules) : Le FIPHFP rembourse aux employeurs publics, le cas échéant et selon les besoins :

- **Les surcoûts** liés à l'adaptation du véhicule existant ;

Ou

- **Les surcoûts** liés à l'acquisition du véhicule adapté destiné à être utilisé par la personne handicapée dans le cadre de son activité professionnelle.

Le montant de l'aide

- **10 000 €* maximum pour les aménagements de postes de travail y compris l'adaptation du véhicule professionnel**
- **5 000 €* pour les études relatives aux aménagements de postes de travail**
- **1 300 €* par études réalisées en interne (forfait)**

Conditions particulières

L'étude relative à l'aménagement de poste doit être demandée par le médecin de prévention ou du travail et concerner l'acquisition de matériel, d'outillage ou de véhicules entraînant une modification substantielle de l'environnement professionnel.

L'étude de poste est obligatoire lorsque l'aménagement global (et non pas par composant) excède 7 500 € (H.T. pour la FPT, TTC pour la FPE et FPH). A l'exception des équipements de compensation suivants : fauteuils roulants, prothèses, orthèses, logiciels braille, clavier braille, plage braille et matériel spécifique non braille.

Par référence avec l'EPAAST, le rapport devra notamment préciser le surcout de l'aménagement/adaptation. A cette fin, l'étude devra indiquer les parts relatives :

- aux obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (dépenses devant demeurer exclusivement à la charge de l'employeur) ;
- aux gains induits pour l'employeur : amélioration de la productivité, modernisation de l'outil de production, renouvellement de matériel obsolète, ... ;
- aux possibilités d'utilisation de l'équipement par d'autres salariés non soumis à l'obligation d'emploi (cas de travail en équipe, en temps partagé, etc....).

Le renouvellement des matériels remboursés par le FIPHFP est fixé à 3 ans, sauf en cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap.

Les maintenances annuelles des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 10% de leur valeur d'acquisition.

Les réparations des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 30% de leur valeur d'acquisition.

* Les montants des plafonds sont HT pour les financements de la FPT supérieurs à 4000€ TTC.

* Les montants des plafonds sont TTC pour les financements de la FPE et FPH.

(1) i.e. déduction faite des autres sources de financement possibles : prestations sociales, contributions des collectivités ou des employeurs, etc. *La notion de surcoût n'est pas une règle nouvelle de prise en charge. Elle existe dans le catalogue des aides depuis son origine.*

Exemple de surcoût pour l'aménagement de poste

Activités/tâches	Descriptif du matériel standard utilisé sur le poste		Solution préconisée pour compenser le handicap		Taux d'utilisation (c)	Montant plafonné pris en charge par le FIPHFP (d)	Montant proposé à la prise en charge du FIPHFP (b-a)c = X ≤ d
	Description	Montant (a)	Description	Montant (b)			
Equipement d'un logiciel pour un agent en situation de dysorthographe	Un bureau classique avec un ordinateur PC	500€ (coût du PC)	Equipement d'un logiciel écrivant sous la dictée uniquement accessible sur portable apple	2 000 € (700 € pour le micro et 1 300 € pour le logiciel)	100%		1 500 €
Un agent municipal souffrant de TMS liées aux vibrations de sa tondeuse	Tondeuse classique	350€	Achat d'une tondeuse autoportée	14 650 €	20%	10 000 €	2 860 €
Un agent municipal souffrant de TMS liées aux vibrations de sa tondeuse	Tondeuse classique	350€	Achat d'une tondeuse autoportée	14 650€	100 %	10 000 €	10 000 €

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- Une étude ergonomique effectuée par un ergonomiste ou un médecin du travail pour les aménagements supérieur à 7 500€. **Elle ne se substitue pas à la préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle.**
- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un devis ou une offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Etat faisant apparaître le surcoût lié à la compensation du handicap
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

Observations

Ces financements ont été prévus :

- Pour les personnes handicapées relevant de l'article 2 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au FIPHFP ;
- Pour les personnes dont l'inaptitude à leur emploi a été reconnue dans les conditions réglementaires (comité médical) applicables à chaque fonction publique et lorsqu'une adaptation de leur poste de travail est prescrite, visant à les maintenir dans leur emploi.

4. Aide sociale : CESU et chèques vacances

- **Objectif : Accompagner les employeurs publics dans la mise en place de politiques d'action sociale en faveur de leurs agents ou salariés en situation de handicap**

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP participe au financement des actions sociales mises en place par les employeurs publics dans les conditions suivantes :

- L'aide financière versée par le Fonds est limitée à 30% du surcoût pris en charge par l'employeur pour les agents éligibles. Le plafond annuel applicable par agent est de 330 € toutes actions confondues

Conditions particulières

L'employeur devra fournir une pièce justifiant l'existence d'une convention passée avec l'organisme gestionnaire.

Pièces justificatives obligatoires

- L'attestation du coût salarial (état récapitulatif des dépenses de l'employeur)
- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un justificatif de l'existence d'une convention passée avec l'organisme gestionnaire
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

5. Aide sociale : aide au déménagement

➤ Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

Le descriptif de l'aide

Le FIPHFP prend en charge les frais liés au déménagement d'une personne en situation de handicap

Le montant de l'aide

765 € TTC par agent maximum

Conditions particulières

Cette aide s'adresse aux personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver. Elle concerne également les personnes, précédemment sans emploi qui sont dans l'obligation de déménager à l'occasion d'une embauche. Elle n'a pas vocation à compenser un éloignement géographique ou la desserte estimée insuffisante du lieu de travail par les transports en commun.

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Une attestation de l'employeur justifiant le déménagement
- Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable) ou la copie de la facture détaillées acquittées ou mandatées

6. Aménagements, Mainténances, Réparations, Renouvellement, Travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail, Etudes.

- **Objectif : Compenser la situation de handicap de la personne en aménageant son poste ou son outil de travail.**

Le descriptif de l'aide

Les aménagements de poste de travail et les études y afférents effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

- Le FIPHFP finance uniquement **les surcoûts**⁽¹⁾ du poste de travail lié à la compensation du handicap de l'agent et concernant notamment les aménagements suivants :
 - Coussins
 - Fauteuils ergonomiques
 - Mobiliers adaptés (bureau ergonomique, ...)
 - Equipements du lieu de travail (installation d'une alarme incendie visuelle dans un bureau, ...)
 - Outils bureautiques et/ou techniques déficience visuelle (achat de logiciels braille, clavier braille, plage braille, télé agrandisseur, zoom text, ...)
 - Outils bureautiques et/ou techniques déficience auditive (téléphonie adaptée,...)
 - Outils bureautiques et/ou techniques autres déficiences
 - Véhicules professionnels

Détail de l'aménagement des véhicules professionnels (y compris le matériel adapté à ces véhicules) : Le FIPHFP rembourse aux employeurs publics, le cas échéant et selon les besoins :

- **Les surcoûts** liés à l'adaptation du véhicule existant ;

Ou

- **Les surcoûts** liés à l'acquisition du véhicule adapté destiné à être utilisé par la personne handicapée dans le cadre de son activité professionnelle.

- Le FIPHFP finance les études relatives à ces aménagements
- Le FIPHFP finance les travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail

Les montants des aides

- 10 000 €* maximum pour les aménagements de postes de travail y compris l'adaptation du véhicule professionnel
- 5 000 €* pour les études relatives aux aménagements des postes de travail
- 15 000 €* pour les travaux d'accessibilité aux locaux professionnels
- 1 300 €* par études réalisées en interne (forfait).

Conditions particulières

L'étude relative à l'aménagement de poste doit être demandée par le médecin de prévention ou du travail et concerner l'acquisition de matériel, d'outillage ou de véhicules entraînant une modification substantielle de l'environnement professionnel.

L'étude de poste est obligatoire lorsque l'aménagement global (et non pas par composant) excède 7 500 € (H.T. pour la FPT, TTC pour la FPE et FPH). **A l'exception des équipements de compensation suivants : fauteuils roulants, prothèses, orthèses, logiciels braille, clavier braille, plage braille et matériel spécifique non braille.**

Par référence avec l'EPAAST, le rapport devra notamment préciser le surcoût de l'aménagement/adaptation. A cette fin, l'étude devra indiquer les parts relatives :

- aux obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (dépenses devant demeurer exclusivement à la charge de l'employeur) ;
- aux gains induits pour l'employeur : amélioration de la productivité, modernisation de l'outil de production, renouvellement de matériel obsolète, ... ;
- aux possibilités d'utilisation de l'équipement par d'autres salariés non soumis à l'obligation d'emploi (cas de travail en équipe, en temps partagé, etc....).

Le renouvellement des matériels remboursés par le FIPHFP est fixé à 3 ans, sauf en cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap.

Les maintenances annuelles des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 10% de leur valeur d'acquisition.

Les réparations des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 30% de leur valeur d'acquisition.

* Les montants des plafonds sont HT pour les financements de la FPT supérieurs à 4000€ TTC.

* Les montants des plafonds sont TTC pour les financements de la FPE et FPH.

(1) i.e. déduction faite des autres sources de financement possibles : prestations sociales, contributions des collectivités ou des employeurs, etc. La notion de surcoût n'est pas une règle nouvelle de prise en charge. Elle existe dans le catalogue des aides depuis son origine.

Exemple de surcoût pour l'aménagement de poste

Activités/tâches	Descriptif du matériel standard utilisé sur le poste		Solution préconisée pour compenser le handicap		Taux d'utilisation (c)	Montant plafonné pris en charge par le FIPHFP (d)	Montant proposé à la prise en charge du FIPHFP (b-a)c = X ≤ d
	Description	Montant (a)	Description	Montant (b)			
Equipement d'un logiciel pour un agent en situation de dysorthographe	Un bureau classique avec un ordinateur PC	500€ (coût du PC)	Equipement d'un logiciel écrivant sous la dictée uniquement accessible sur portable apple	2 000 € (700 € pour le micro et 1 300 € pour le logiciel)	100%		1 500 €
Un agent municipal souffrant de TMS liées aux vibrations de sa tondeuse	Tondeuse classique	350€	Achat d'une tondeuse autoportée	14 650 €	20%	10 000 €	2 860 €
Un agent municipal souffrant de TMS liées aux vibrations de sa tondeuse	Tondeuse classique	350€	Achat d'une tondeuse autoportée	14 650€	100 %	10 000 €	10 000 €

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- Une étude ergonomique effectuée par un ergonome ou un médecin du travail pour les aménagements supérieurs à 7 500€. **Elle ne se substitue pas à la préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle.**
- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Etat faisant apparaître le surcoût lié à la compensation du handicap
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

7. Apprentissage pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique

- **Objectif : Faciliter le recrutement des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat d'apprentissage**

Le descriptif des aides

Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique

Le dispositif mis en place par le FIPHFP est le suivant :

Versement **à terme échu** d'une indemnité représentant 80% du coût salarial annuel chargé par année d'apprentissage,

Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des apprentis en situation de handicap dont le montant ne peut excéder réellement 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage

Versement d'une prime à l'insertion de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée,

Versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisation) d'une aide à la formation de 1 525 €, versée la 1^{ère} année d'apprentissage, à la confirmation de son embauche.

Remboursement à l'employeur public des coûts liés à la compensation du handicap dans le cadre des aides du FIPHFP (aides techniques et humaines, aides à la mobilité,...).

Conditions particulières

Les nouvelles modalités de prise en charge de la rémunération des apprentis s'appliquent comme suit :

- Pour les contrats débutant postérieurement au 25 septembre 2013, quelle que soit l'année d'apprentissage,
- Pour les contrats signés antérieurement au 25 septembre 2013, si la date de début de l'année d'apprentissage pour laquelle une demande est effectuée est postérieure au 24 septembre.

Pour les contrats qui expirent avant le 25 septembre 2013, l'ancienne règle s'applique, à savoir : versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 4 000 € par année d'apprentissage, si le contrat d'apprentissage est confirmé à l'issue des deux premiers mois

Pièces justificatives obligatoires

- Une copie du contrat d'apprentissage, à télécharger à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10103.do
- Un état annuel du coût chargé de l'apprenti
- Les factures acquittées ou mandatées (uniquement pour les frais d'accompagnement et de compensation du handicap des apprentis)
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2011)
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000€, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire. En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

8. Auxiliaires de vie : pour les actes de la vie quotidienne

- **Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées.**

Le descriptif de l'aide

Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Le recours à un auxiliaire de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnel pour les actes de la vie quotidienne

Le montant de l'aide

Le plafond horaire de l'aide est fixé sur la base des tarifs applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation du handicap (aides humaines)

Consulter le barème : http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/tableaux_tarifs_PCH_janvier_2015-2.pdf

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des auxiliaires de vie accompagnant la personne handicapée en dehors de sa résidence administrative, sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'état.

- *Plafond frais de restauration Paris – Province : 15,25€ sur justificatif*
- *Plafond des frais d'hébergement Paris – Province : 60€ sur justificatif*

Conditions particulières

L'accompagnement de la personne handicapée doit faire l'objet d'une prescription médicale de la part du médecin du travail ou de prévention

Dans la limite de 5 heures par jour, la prescription médicale doit préciser le nombre d'heures **par jour** et la durée de l'accompagnement

En présence d'une aide semblable au titre de la prestation de compensation, l'intervention du FIPHFP ne peut concerner que les heures d'aide décidées par l'employeur au-delà du quota défini au plan de compensation personnalisé fixé par la maison départementale des personnes handicapées

Dans le cas où l'accompagnement est assuré par un agent ou un salarié de l'employeur, le remboursement est déterminé sur la base de la masse salariale de l'agent ou du salarié, rapportée au nombre d'heures et dans la limite de la durée prescrits, et dans la limite du plafond correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10^e échelon

Pièces justificatives obligatoires

- La prescription médicale (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaire de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin du travail ou de prévention qui doit préciser le nombre d'heures et la durée de l'accompagnement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures mandatées ou bulletins de salaire en interne ou attestations coût salarial : ils sont recevables à condition d'avoir été émis dans un délai de deux ans jour pour jour, précédant la date de demande de financement
- Un justificatif du nombre d'heures réalisées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée

9. Auxiliaires de vie : pour les activités professionnelles

- **Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées.**

Le descriptif de l'aide

Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Le recours à un auxiliaire de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnel pour l'accomplissement de ses activités professionnelles à raison maximum de 7 heures par jour.

Le montant de l'aide

Le plafond horaire de l'aide est fixé sur la base des tarifs applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation du handicap (aides humaines)

Consulter le barème : http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/tableaux_tarifs_PCH_janvier_2015-2.pdf

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des auxiliaires de vie accompagnant la personne handicapée en dehors de sa résidence administrative, sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'état.

- *Plafond frais de restauration Paris – Province : 15,25€ sur justificatif*
- *Plafond des frais d'hébergement Paris – Province : 60€ sur justificatif*

Conditions particulières

Dans la limite de 7 heures par jour, la prescription médicale doit préciser le nombre d'heures **par jour** et la durée de l'accompagnement

Dans le cas où l'accompagnement est assuré par un agent ou un salarié de l'employeur, le remboursement est déterminé sur la base de la masse salariale de l'agent ou du salarié, rapportée au nombre d'heures et dans la limite de la durée prescrits, et dans la limite du plafond correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10^e échelon ;

L'accompagnement de la personne handicapée doit faire l'objet d'une prescription médicale de la part du médecin du travail ou de prévention

Les aides sont cofinancées par le FIPHFP et l'employeur : la participation du Fonds est limitée aux 2/3 de la dépense (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des auxiliaires), le tiers restant à la charge de l'employeur.

Pièces justificatives obligatoires

- La prescription actualisée médicale du médecin du travail ou de prévention qui doit préciser le nombre d'heures et la durée de l'accompagnement. **Elle ne doit pas être postérieure à la période demandée.**
- La demande est **annuelle**. Elle sera reformulée chaque année sur le fondement d'un dossier complet permettant de garantir que les conditions initiales sont toujours justifiées
- Les fiches de poste de l'aidé et de l'aidant afin de préciser de façon concrète les activités assurées par l'aidant au profit de l'aidé.
- L'état de présence de l'aidé et de l'aidant

- Un justificatif du nombre d'heures réalisées
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures mandatées ou bulletins de salaire en interne ou attestations coût salarial : ils sont recevables à condition d'avoir été émis dans un délai de deux ans jour pour jour, précédant la date de demande de financement
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

10. Diagnostics : Bilan de compétence

➤ Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées

Le descriptif de l'aide

- La formation et l'information des travailleurs handicapés

Le FIPHFP finance le bilan de compétence. **Un bilan de compétence initialisé dans le cadre d'un DIF, le FIPHFP ne financera que les surcoûts liés à la compensation du handicap.**

Le montant de l'aide

- 3 000 € TTC maximum par bilan de compétence

Conditions particulières

Sont également concernés les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions précisées à l'art. 3, avant dernier paragraphe, du **décret 2006-501**.

Pièces justificatives obligatoires

- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

11. Dispositif d'accompagnement pour l'emploi des personnes en situation de handicap

➤ Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi

Le descriptif de l'aide

Financer la création d'un dispositif d'accompagnement dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap psychique, mental ou cognitif et de rembourser les employeurs publics mobilisant ce dispositif dans les conditions suivantes.

1. Evaluation des capacités professionnelles de la personne compte tenu de la nature de son handicap.

Cette étape vise à permettre à la personne de s'approprier ses possibilités selon une triple approche : médicale, professionnelle et sociale et à transformer le handicap en capacité. Elle repose sur un travail associant nécessairement, et a minima, le médecin traitant, le médecin du travail, les RH et des experts, en tant que de besoin, et peut nécessiter une évaluation « en situation professionnelle » dans des centres spécialisés pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines.

Financement plafond : 10 000 € TTC

Pièces justificatives :

- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- Le rapport d'évaluation de compétence

Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable) ou la copie de la facture acquittée (pour la demande de remboursement)

2. Soutien médico- psychologique assuré par un service ou un acteur (le médecin traitant ou un psychothérapeute) externe à l'employeur, pouvant être mobilisé à raison de 4 séances par mois.

La prise en charge des frais de transports est possible, selon les règles générales du Fonds

Financement plafond : 3 000€ TTC par an

Pièces justificatives :

- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable) ou la copie de la facture détaillée acquittée ou mandatée (le FIPHFP rembourse deux fois par an),
- Le montant du remboursement des régimes obligatoires et complémentaires si cela est le cas

3. Accompagnement sur le lieu de travail assuré par un service spécialisé externe à l'employeur (association ou prestataire spécialisés) dans la limite de 25h par semaine.

Financement plafond : 31 000 € TTC par an

La durée hebdomadaire de cet accompagnement est fixée conjointement par le médecin traitant, le médecin du travail et le responsable RH pour une période d'un an. Elle fait l'objet d'une réévaluation tous les 3 mois.

Pièces justificatives :

- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- Le projet de contrat avec le prestataire (pour une demande d'accord préalable) ou la copie de la facture acquittée (pour la demande de remboursement) du prestataire qui accompagne (service spécialisé externe) - L'attestation de l'employeur précisant la durée de l'accompagnement établie conjointement par le médecin traitant, du travail et le responsable RH

4. Tutorat, assuré par une personne ressource interne à l'employeur, dont la mission consiste à être l'interlocuteur privilégié de la personne en situation de handicap (gestion du quotidien de travail et des éventuelles difficultés).

Ce tuteur doit consacrer au moins 5h par semaine de son temps de travail à cette fonction par an (à renouveler).

Financement : Attribution à l'employeur d'une indemnité compensatrice de 1 500€ **TTC** par an dès réception du dossier complet.

Pièces justificatives :

- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- L'attestation de l'employeur précisant le nombre d'heures effectuées par semaine par le tuteur

Condition particulière :

Ce dispositif prend effet à compter du 1er janvier 2010.

Remarques générales :

- La fongibilité des dotations entre les 4 postes n'est pas possible.
- L'appréciation de la nature du handicap par le médecin du travail constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre du soutien, de l'accompagnement et du tutorat.
- D'autres aides sont cumulables pour la personne concernée : aménagements de poste de travail, transports adaptés, etc.

12. Etudes sur mise en œuvre Politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi

➤ Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées

Le descriptif des aides

Les dépenses d'études entrant dans la mission du présent fonds

Le FIPHFP finance le diagnostic dans le cadre des dépenses d'études liées à la mise en œuvre d'une politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés.

Le FIPHFP finance le diagnostic dans le cadre des dépenses d'études liées à la définition de la stratégie de formation ou d'information visant les personnels en relation avec des travailleurs handicapés

Conditions particulières

Seules les études de diagnostics peuvent faire l'objet d'une saisie directe sur e-services.

Les autres actions sont à inclure dans les conventions signées entre les employeurs publics et le FIPHFP.

Pièces justificatives obligatoires

- Les cahiers des charges des études de diagnostic
- Le devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

Tableau définissant les conditions de remboursement aux employeurs publics des dépenses d'études

Seules les études de diagnostics (point 1 et 5 du tableau ci-dessous) peuvent faire l'objet d'une saisie directe sur e-services. Les autres actions sont à inclure dans les conventions signées entre les employeurs publics et le FIPHFP.

Études	Employeur effectif < 350 agents	Employeur effectif >350<1.500 agents	employeur effectif > 1.500 agents		prise en charge journalière plafond par FIPHFP		Observations
			mono-site	multi-sites	prestation externe (TTC)	prestation interne masse salariale*	
études liées à la mise en œuvre d'un projet							
1. diagnostic	15 jours	20 jours	30 jours	35 jours	1 000 €	APA**	
2. appui à la définition du projet	10 jours	10 jours	10 jours	15 jours	1 000 €	APA**	
3. accompagnement à la mise en œuvre du projet	12 jours/an	12 jours/an	12 jours/an	15 jours/an	1 000 €	APA**	sur 3 ans maxi
4. évaluation du projet	10 jours	10 jours	10 jours	15 jours	1 000 €		organisme différent de celui ayant réalisé les étapes précédentes
études liées à la définition d'une stratégie de formation							
5. diagnostic	5 jours	10 jours	15 jours	20 jours	1 000 €	APA**	
6. appui à définition de la stratégie	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	1 000 €	APA**	
7. définition des actions de formation	1 jour/action	1 jour/action	1 jour/action	1 jour/action	1 000 €	APA**	dans le cadre de la stratégie globale
8. évaluation des actions	1 jour/action	1 jour/action	1 jour/action	1 jour/action	1 000 €		organisme différent de celui ayant réalisé les étapes précédentes

Masse salariale* : rémunération brute de l'agent (hors traitement indemnitaire) + charges patronales

APA ** Attaché principal d'administration

10ème échelon / indice brut 966 / indice majoré 78

13. Evènements liés à l'activité professionnelle

- **Objectif: Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et leur maintien dans l'emploi.**

Le descriptif de l'aide

Le FIPHFP finance :

Les surcoûts relatifs à l'assistance des personnes handicapées présentant une déficience auditive ou visuelle, pour tous les événements liés à l'activité professionnelle (manifestations, formations, concours, réunions d'information, activités dans le cadre d'une décharge syndicale)

Le montant de l'aide

- **350 € TTC maximum (coût horaire)**
- **1 600 € TTC maximum (coût de la journée)**

Plafond des frais de restauration Paris – Province : 15,25€ sur justificatif

Plafond des frais d'hébergement Paris – Province : 60€ sur justificatif

Conditions particulières

Sont également concernés les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions précisées à l'art. 3, avant dernier paragraphe, du **décret 2006-501**.

Pièces justificatives obligatoires

- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

14. Fauteuils roulants

- **Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés**

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la prestation de compensation du handicap (PCH attribuée par la MDPH) :

- Le reste à charge du fauteuil roulant acquis par un travailleur handicapé, et utilisé dans le cadre de la vie privée et de la vie professionnelle

Le montant de l'aide

10 000 € TTC maximum

Toute demande dépassant ce plafond sera examinée et décidée en commission des aides.

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Le devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Les justificatifs des remboursements sécurité sociale, mutuelle, PCH (prestation de compensation du handicap attribuée par la MDPH) et autres
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

15. Formation et information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs en situation de handicap

➤ **Objectif : Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées.**

Le descriptif des aides

La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés

Le FIPHFP finance les actions suivantes :

- La formation à la fonction de tuteur
- La formation individuelle qualifiante ou diplômante spécifique au handicap
- La formation, l'information et la sensibilisation collectives des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés.

Les montants des aides

- 10 jours par an et 150 TTC par jour de formation par tuteur formé
- 36 mois par cycle de formation et 10 000€ TTC par agent ou salarié par an
- 3 jours et 115 € TTC par personne pour les actions de formation collective
- 1 jour et 148 € TTC par personne pour les actions d'information et de sensibilisation collectives

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'état.

- *Plafond des frais de restauration Paris – Province : 15,25€ sur justificatif*
- *Plafond des frais d'hébergement Paris – Province : 60€ sur justificatif*

Les plafonds annuels de remboursement (en €), par employeur public, sont déterminés par le tableau suivant :

	Employeur effectif < 350 agents	Employeur effectif > 350<1.500 agents	Employeur effectif > 1.500 agents	
			mono-site	multi-sites
ACTIONS DE FORMATION	8 625	25 875	43 125	60 375
ACTIONS D'INFORMATION-SENSIBILISATION	14 800	29 600	59 200	88 800

Les actions de formation organisées par les employeurs publics devront être conformes aux cahiers des charges labellisés, selon les publics visés par le FIPHFP.

Le FIPHFP, en collaboration avec le CNFPT, a élaboré trois référentiels relatifs à la formation des acteurs de l'insertion professionnelle de personnes handicapées, dans la fonction publique. Ils sont disponibles [en cliquant ici](#) ou consultables sur le site Internet du FIPHFP, dans l'espace ' Vous êtes un employeur public' puis 'les aides du FIPHFP'.

Pièces justificatives obligatoires

- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

16. Formation et information des travailleurs en situation de handicap

- **Objectif : Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et leur maintien dans l'emploi.**

Le descriptif des aides

La formation et l'information des travailleurs handicapés

Le FIPHFP finance les actions de formations suivantes :

Pour la FPH : une demande préalable doit être faite auprès de l'ANFH dans le cadre du partenariat entre le FIPHFP et l'ANFH

Pour la FPT : une demande préalable doit être faite auprès du CNFPT dans le cadre du partenariat entre le FIPHFP et le CNFPT.

Formation aux aides techniques (formation liée à l'adaptation d'un nouveau logiciel)

- Formation spécifique destinée à compenser le handicap, et à favoriser l'intégration, le maintien dans l'emploi ou la reconversion professionnelle.
- Surcoût des actions de formation continue (transport spécifique, hébergement spécifique, objectifs et ingénierie pédagogique spécifiques, frais relatifs à un lieu de stage spécifique, frais relatifs à une adaptation de durée du stage, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques.
- Formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante des travailleurs handicapés dont VAE (les coûts pédagogiques des formations suivies dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) ne sont pas pris en charge par le FIPHFP à l'exception des surcoûts liés à la compensation du handicap)
- Les dispositifs des CIF (congé individuel de formation) et CFP (congé de formation professionnelle) faisant l'objet d'une prise en charge du salaire du bénéficiaire partiellement dans le cadre d'un dispositif légal obligatoire pour lequel cotisent les employeurs, le FIPHFP compensera le différentiel existant entre le maintien de salaire assuré par l'employeur et la part de salaire prise en charge par le dispositif légal ou conventionnel.

Les montants des aides

- 385 € TTC par jour maximum sur une durée de 10 jours maximum pour les Formation aux aides techniques
- 10 000 € TTC maximum par an et par formation individuelle pour la Formation spécifique
- 150 € TTC par jour maximum avec un plafond de 10 000 € maximum pour le surcoût des actions de formation continue
- 10 000 € TTC par agent ou salarié par an pour la formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante sur 36 mois par cycle de formation

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'état.

- *Plafond frais de restauration Paris – Province : 15,25€ sur justificatif*
- *Plafond des frais d'hébergement Paris – Province : 60€ sur justificatif*

Condition particulière

Sont également concernés les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions précisées à l'art. 3, avant dernier paragraphe, du décret 2006-501.

Pièces justificatives obligatoires

- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Le devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Les justificatifs pour les surcoûts liés à la formation (transport, restaurant, hôtel...)
- Les justificatifs de présence
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

17. Interprète en langue des signes, Interface communication, Codeur ou Transcripteur

- **Objectif : Permettre aux personnes handicapées présentant une déficience auditive de participer à toutes les manifestations nécessaires à leur information dans le cadre de leur activité professionnelle.**

Le descriptif des aides

Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé

Le FIPHFP finance les 2 actions suivantes :

- Le recours à un interprète en langue des signes ou l'utilisation d'un interface communication
- L'utilisation d'un codeur ou d'un transcripteur

Les montants des aides

- **55 € TTC par heure maximum pour un interprète en langue des signes ou l'utilisation d'une interface en communication**
- **24 € TTC par heure maximum pour l'utilisation d'un codeur et d'un transcripteur**

Pièces justificatives obligatoires

- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

18. Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans la fonction publique

- **Objectif : Développer le recrutement des personnes en situation de handicap dans le cadre de PACTE**

Le descriptif des aides

Développement des parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans la fonction publique

Le dispositif d'aides financières mis en place par le FIPHFP est le suivant :

- Versement, à l'issue de la période d'essai, d'une prime annuelle de 1000 euros pour tout PACTE signé avec une personne en situation de handicap ;
- Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des personnes en situation de handicap dont le montant ne peut pas excéder 520 fois le SMIC horaire brut par année de contrat PACTE
- Remboursement à l'employeur des coûts liés à la compensation du handicap dans le cadre des aides du FIPHFP (aides techniques et humaines, aides à la mobilité...).

Pièces justificatives obligatoires

- Une copie du PACTE signé avec une personne en situation de handicap à l'issue de la période d'essai les factures acquittées des frais d'accompagnement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

19. Pérennisation des CUI – CAE (contrat unique d’insertion - contrat d’accompagnement dans l’emploi) et emploi d’avenir dans la fonction publique

- **Objectif : Favoriser le recrutement des personnes en situation de handicap par la voie contractuelle dans le cadre de la pérennisation des contrats d’accompagnement dans l’emploi**

Le descriptif de l’aide

Le dispositif d’aides financières mis en place par le FIPHFP est le suivant :

- Versement d’une prime à l’insertion durable d’un montant forfaitaire de 6 000 € versée en deux fois :
 - 2 000 € à la signature du contrat d’une durée déterminée (minimum un an) prévu par le décret 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, d’une durée hebdomadaire au moins égale à celle du CUI – CAE – emploi d’avenir qui précède ledit contrat,
 - 4 000 € lorsque la titularisation de la personne est prononcée à l’issue de son contrat.
- Versement d’une aide financière plafonnée à hauteur de 520 fois le SMIC horaire brut pendant la durée du contrat à durée déterminée, destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d’accompagnement d’agent handicapé recruté par la voie contractuelle consécutivement à un CUI – CAE – emploi d’avenir.

Une prime forfaitaire liée à l’embauche des emplois d’avenir A TERME ECHU

Les employeurs publics ayant recruté des personnes en situation de handicap sur des contrats « emplois d’avenir » pourront bénéficier d’une prime forfaitaire de :

- 3 000€ par an pour les contrats de 2 ans ;
- 4 500€ par an pour les contrats de 3 ans.

Conditions d’attribution

Le versement de ces primes est conditionné à la mise en place et au suivi par les personnes en situation de handicap titulaires d’un contrat « emploi d’avenir » d’un parcours de formation diplômante, qualifiante ou certifiante d’une durée minimale de :

- 600 heures au total pour les contrats de 2 ans.
- 1 200 heures au total pour les contrats de 3 ans.

Pièces justificatives obligatoires

- Un justificatif de l’éligibilité du bénéficiaire à l’aide sollicitée
- Justificatif du parcours de formation précisant le nombre d’heures durant la période du contrat
- Un devis ou l’offre retenue
- Une copie du contrat d’une durée déterminée, CUI - CAE - emploi d’avenir
- Le justificatif de la titularisation
- Une copie de l’arrêté de titularisation
- La convention annuelle de mise en œuvre d’une action d’accompagnement dans le cadre d’agent handicapé recruté par la voie contractuelle consécutivement à un CUI – CAE – emploi d’avenir
- Le relevé d’identité bancaire de l’employeur

20. Prise en charge de l'accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation

- **Objectif : Faciliter l'accueil chez un employeur public d'élèves et étudiants en situation de handicap**

Le descriptif des aides

Immersion professionnelle dans la fonction publique des élèves et étudiants en situation de handicap

Le FIPHFP finance l'action suivante :

Les employeurs publics pourront être remboursés des dépenses occasionnées par l'accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation

Condition particulière

L'intégralité des aides techniques et humaines peuvent être mobilisées exception faite des aides co-financées par la MDPH

Pièces justificatives obligatoires

- L'attestation du coût salarial (état récapitulatif des dépenses de l'employeur)
- L'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail en cas d'aménagement ou d'adaptation du poste de travail
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- La convention de stage
- Le justificatif de fin de stage
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

21. Prise en charge des indemnités des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans la fonction publique

- **Objectif : Faciliter l'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial**

Le descriptif des aides

Immersion professionnelle dans la fonction publique des étudiants de l'enseignement supérieur en situation de handicap

Le FIPHFP prend en charge :

- L'indemnité de stage à hauteur du barème du plafond horaire de la sécurité sociale, pour une durée égale à 35 heures hebdomadaires.

Condition particulière

L'intégralité des aides techniques et humaines peuvent être mobilisées exception faite des aides co-financées par la MDPH

Pièces justificatives obligatoires

- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- La convention de stage
- Les numéros de mandatement des indemnités de stage
- Le justificatif de fin de stage
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

22. Prothèses Orthèses

➤ Objectif : Faciliter l'insertion professionnel des personnes handicapées

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la prestation de compensation du handicap (PCH attribuée par la MDPH) :

- Les prothèses hors prothèses dentaires
- Les orthèses
- Le FIPHFP prend en charge le reste à charge des verres correcteurs hors monture, lorsque le bénéficiaire a une vision, avant correction, inférieure ou égale à 3/10^{ème} (joindre le certificat de vision)

Le montant de l'aide

10 000 € TTC maximum pour les prothèses et les orthèses.

Conditions particulières

Les prothèses pouvant faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP, sont celles retenues par la liste prévue par **l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

Les prothèses auditives pouvant faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP, sont celles retenues par la liste officielle établie par la sécurité sociale :

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux appareils électroniques de surdité inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits des prestations remboursables et des fournisseurs, prévues par **l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

De ce fait, la prise en charge par la Sécurité Sociale vaut prise en charge par le FIPHFP.

Les prothèses auditives ne sont pas financées dans le cadre d'un congé maladie longue durée.

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle mentionnant que le dispositif prescrit figure sur la liste des orthèses et prothèses figurant à la Liste des Produits et Prestations remboursables (LPP)
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Les justificatifs des remboursements sécurité sociale, mutuelle, PCH (prestation de compensation du handicap attribuée par la MDPH) et autres
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

23. Rémunération de l'agent ou salarié pendant le temps de formation liée à un reclassement, ou à une reconversion professionnelle

- **Objectif : Faciliter la participation des agents et salariés de la fonction publique en situation de reconversion professionnelle ou engagés dans un processus de reclassement à des stages de formation**

Le descriptif de l'aide

La formation et l'information des travailleurs handicapés

Le FIPHFP finance la rémunération de l'agent ou salarié pendant le temps de formation liée à un reclassement, ou à une reconversion professionnelle

Le montant de l'aide

- Dans la limite de 50% de la rémunération globale (salaire brut + charges patronales) pour les formations d'une durée inférieure ou égale à 18 mois ;
- Dans la limite de 80% de la rémunération globale (salaire brut + charges patronales) pour les formations d'une durée supérieure à 18 mois (pendant la durée totale de la formation)

Conditions particulières

Les formations éligibles à cette aide financière sont :

- S'agissant des fonctionnaires de l'Etat, celles qui sont organisées par l'administration ou son initiative (décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat),
- S'agissant des fonctionnaires territoriaux, les formations de perfectionnement (2° de l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, dont les modalités sont précisées par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale),
- s'agissant des personnels de la fonction publique hospitalière, les formations organisées à l'initiative de l'établissement dans le cadre du plan de formation et celles organisées dans le cadre des périodes de professionnalisation (décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière).

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- L'attestation du coût salarial (état récapitulatif des dépenses de l'employeur)
- L'avis du comité en cas de reclassement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue de la formation
- Les justificatifs du coût salarial
- Les justificatifs de présence
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

24. Rémunération versée par un employeur public à ses agents ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation de son handicap

- **Objectif : Faciliter la participation des agents et salariés de la Fonction publique à des stages de formation permettant la compensation du handicap**

Le descriptif de l'aide

La formation et l'information des travailleurs handicapés

Le FIPHFP prend en charge:

- L'intégralité de la rémunération versée par un employeur public à ses agent ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation de son handicap, et ce pour toute la durée de la formation à raison de 7 heures par jour maximum.

Pièces justificatives obligatoires

- L'attestation du coût salarial (état récapitulatif des dépenses de l'employeur)
- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue de formation
- Les justificatifs du coût salarial (salaire brut + charges patronales / nombre d'heures travaillées)
- Les justificatifs de présence
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

25. Rémunération versée aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions (Tutorat)

➤ **Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées.**

Le descriptif de l'aide

Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- la rémunération de la fonction de tutorat.

Le montant de l'aide

- Prestataire externe** : 23 TTC/h et du nombre d'heures dans les limites déterminées par le tableau ci-dessous.
- Emploi direct (agent ou salarié de l'employeur)** : masse salariale de l'agent, rapportée au nombre d'heures dans les limites déterminées par le tableau ci-dessous, sur production d'un mémoire de l'employeur public

nature du contrat	contrat apprentissage emploi avenir	agent en stage, en formation ou reconversion professionnelle, en contrat 'article 38'	CAE, contrat à durée déterminée
	dans la limite de 48 mois avec justificatifs à renouveler chaque année	dans la limite de 24 mois avec justificatifs à renouveler chaque année	dans la limite de 6 mois (renouvelable une fois pendant 6 mois minimum)
niveau de formation du BOE			
licence et + 3 heures par semaine	141 heures par an	141 heures par an	70,5 heures
bts / dut 4 heures par semaine	188 heures par an	188 heures par an	94 heures
bac / bt 6 heures par semaine	282 heures par an	282 heures par an	141 heures
Brevet 8 heures par semaine	376 heures par an	376 heures par an	188 heures
niveau inférieur brevet 10 heures par semaine	470 heures par an	470 heures par an	235 heures

Pièces justificatives obligatoires

- L'attestation du coût salarial (état récapitulatif des dépenses de l'employeur) - emploi direct
- Les justificatifs du niveau de formation ou d'études de l'aidé
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Une copie des factures mandatées ou bulletins de salaire en interne ou attestations coût salarial : ils sont recevables à condition d'avoir été émis dans un délai de deux ans jour pour jour, précédant la date de demande de financement
- Un justificatif du nombre d'heures réalisées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur



L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

26. Service Civique dans la Fonction publique des jeunes volontaires en situation de handicap

Le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un **engagement volontaire** d'une durée de six à douze mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la Nation et représentant au moins 24 heures hebdomadaires. Le Service Civique peut être effectué auprès d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif.

L'ouverture des aides du FIPHFP aux personnes en situation de handicap réalisant leur Service Civique

Les employeurs publics recevant des jeunes volontaires accomplissant leur Service Civique pourront bénéficier des financements du catalogue des aides à savoir :

- Surcoûts des aménagements, maintenance, réparations des postes de travail, y compris les surcoûts des aménagements du véhicule professionnel,
- Travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail,
- Interprète en langue des signes ou interface communication,
- Codeur ou transcripteur,
- Auxiliaires de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnelle pour ses activités professionnelles,
- Auxiliaires de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnelle pour les actes de la vie quotidienne,
- Les aides au transport domicile/travail,
- Les aides au transport adapté dans le cadre des activités professionnelles,
- Etudes : postes de travail

Les études de poste sont obligatoires lorsque l'aménagement global (et non pas par composant) excède 7500€. Pour les demandes inférieures à 7 500€, l'employeur déterminera le surcout par différence avec le coût d'un poste de travail standard.

Par référence avec l'EPAAST (étude préalable à l'aménagement et l'adaptation des situations de travail), le rapport devra notamment préciser le surcout de l'aménagement/adaptation.

L'étude ergonomique devra indiquer les parts relatives :

- aux obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (dépenses devant demeurer exclusivement à la charge de l'employeur) ;
- aux gains induits pour l'employeur : amélioration de la productivité, modernisation de l'outil de production, renouvellement de matériel obsolète, ... ;
- aux possibilités d'utilisation de l'équipement par d'autres salariés non soumis à l'obligation d'emploi (cas de travail en équipe, en temps partagé, etc...).

Ce rapport devra fixer à partir de ces éléments un taux de compensation du handicap.

Modalités d'application

Les contrats de Service Civique commençant à compter du 1er janvier 2015 pourront bénéficier des aides. La demande de financement doit être effectuée pendant la durée de validité du contrat.

L'employeur devra fournir tout titre administratif attestant de la situation de handicap ainsi que le contrat de Service Civique.



Le dossier devra être complet et sera traité sur présentation de factures acquittées.

26. Supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap

➤ Objectif : Favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

Le descriptif des aides

Le FIPHFP finance les dépenses liées aux supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Les montants des aides

Les plafonds annuels de remboursement (en €), par employeur public, sont déterminés par le tableau suivant :

	Employeur effectif < 350 agents	Employeur effectif > 350<1.500 agents	employeur effectif > 1.500 agents	
			mono-site	multi-sites
			25€ TTC par agent	25€ TTC par agent
SUPPORTS ECRITS, AUDIOVISUELS ET AUTRES MEDIAS	25 € TTC par agent et par an		Plafond annuel de	Plafond annuel de
			100.000€ TTC	150.000€ TTC

Conditions particulières

Le FIPHFP pourra disposer des supports de communication qu'il aura ainsi financés en vue d'une mutualisation des outils réalisés.

Pièces justificatives obligatoires

- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

27. Télétravail pendulaire

➤ Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées

Le descriptif de l'aide

Les aménagements des postes de travail et les études y afférents effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle d'un agent handicapé en situation de télétravail pendulaire, le FIPHFP finance les coûts suivants :

Dans la limite d'un plafond de 10 000 €* par agent :

- Les coûts d'acquisition des matériels et mobiliers nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle
- Les coûts d'investissement liés à l'utilisation externalisée de ces matériels
- Les aménagements nécessaires à l'exercice sécurisé de l'activité professionnelle

Dans la limite d'un plafond de 5 000 €* par agent :

- Les études préalables d'aménagement du poste de travail

Dans la limite d'un plafond annuel de 2 500 €* par agent :

- Les coûts d'abonnement et de maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisés des matériels

Conditions particulières

* Les montants des plafonds sont HT pour les financements de la FPT supérieurs à 4 000€ TTC.

* Les montants des plafonds sont TTC pour les financements de la FPE et FPH.

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Justificatif précisant que l'agent est en télétravail
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

28. Transports dans le cadre des activités professionnelles

➤ **Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Les dépenses de transports adaptés occasionnées par les déplacements des travailleurs handicapés dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le montant de l'aide

10 000 € TTC maximum par an et par agent

Conditions particulières

Dans le cas où le transport adapté du travailleur handicapé est assuré par un agent relevant de l'autorité de l'employeur, le remboursement se fera sur production d'un état certifié de son coût salarial (rémunération et charges sociales).

Dans le cas où le transport est assuré par un prestataire ou un organisme de droit privé, le remboursement se fera sur production de la copie de la facture.

La demande est annuelle. Le remboursement de ces dépenses se fera selon une périodicité trimestrielle.

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

29. Transports domicile/travail

➤ **Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Les transports domicile/travail

Le montant de l'aide

- **30 800 € TTC maximum par an et par agent**
- **140 € TTC par jour maximum par agent**

Conditions particulières

Dans le cas où le transport adapté du travailleur handicapé est assuré par un agent relevant de l'autorité de l'employeur, le remboursement se fera sur production d'un état certifié de son coût salarial (rémunération et charges sociales).

Dans le cas où le transport est assuré par un prestataire ou un organisme de droit privé, le remboursement se fera sur production de la copie de la facture.

La demande est annuelle. Le remboursement de ces dépenses se fera selon une périodicité trimestrielle.

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Un devis ou l'offre retenue pour l'année
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

30. Véhicules personnels

➤ Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées

Le descriptif de l'aide

Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Le FIPHFP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après déduction faite des autres financements pouvant être mobilisés, notamment la prestation de compensation du handicap et ceux du fonds départemental de compensation :

- L'aménagement ou l'adaptation aux handicaps du véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles et dans le cadre des déplacements domicile-travail.

Le montant de l'aide

- **10 000 € TTC**

Conditions particulières

Le renouvellement des matériels remboursés par le FIPHFP est fixé à 3 ans, sauf en cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap.

Les maintenances annuelles des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 10% de leur valeur d'acquisition.

Les réparations des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 30% de leur valeur d'acquisition.

Pièces justificatives obligatoires

- La préconisation (actualisée à l'année pour les aides suivantes auxiliaires de vie, formation, transport adapté... et non postérieure à la demande) du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- L'avis du comité médical en cas de reclassement
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- Les attestations de prise en charge, ou de non prise en charge, de ce type de dépense par les organismes concernés
- Un devis ou l'offre retenue (détail de l'aménagement, exemple : modification de la boîte de vitesse)
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées (détail de l'aménagement, exemple : modification de la boîte de vitesse)
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

31. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : vous êtes un employeur de moins de 1 000 agents

En matière d'accessibilité des locaux professionnels, le financement intègre toutes opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Les financements du FIPHFP pour l'accessibilité ne concernent pas les locaux d'enseignement, les locaux à usage d'activités socioculturelles et les constructions neuves.

A titre d'exemple, les travaux susceptibles d'être financés sont :

- Aménagement d'ascenseurs et d'escaliers (boutons de commande en braille ; annonces sonores des étages ; ...)
- Installation de rampes d'accès ;
- Aménagements des couloirs (dimensions ; ...)
- Signalétique adaptée aux différents types de handicaps ;
- Revêtements (sols antidérapants à l'extérieur et à l'intérieur, ...)
- Balisage (éclairage ; bandes de guidage au sol ; ...)
- Installation de systèmes de sécurité adaptés (voyant lumineux pour personnes malentendantes, ...)
- Aménagement des issues de secours (sorties du bâtiment aisément repérables ; refuge pour personne à mobilité réduite près des ascenseurs en cas d'incendie ; ...)
- Places de stationnement adaptées ;
- Aménagement de salles de réunion ou salles collectives (accès de plain pied ; multimédia ; ...).

Principe de financement

Un financement ne peut être accordé par le FIPHFP qu'à la condition que l'employeur demandeur, s'il emploie plus de 20 ETR, se soit dûment acquitté de ses obligations de déclaration et, s'il y est soumis, de contribution au fonds.

Avant la saisie de sa demande sur le portail personnalisée e-service

<http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8>, l'employeur doit impérativement effectuer un diagnostic des locaux concernés et avoir présenté son projet devant le comité technique.

Après notification d'acceptation de financement par le FIPHFP, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses afférentes.

- Le premier versement intervient dès lors que l'établissement a réglé au moins 50% du montant octroyé, sur production d'un état récapitulatif comportant la liste des travaux faisant l'objet de l'aide accordée avec, en regard, les montants afférents, la référence des numéros des mandats et des bordereaux ; cet état récapitulatif est cosigné par l'ordonnateur et le comptable public.
- Le solde du financement est réglé dans les mêmes conditions.

Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.

Les financements

Seuil ETR (effectif total rémunéré)	Jusqu'à 19	de 20 à 49	de 50 à 199	de 200 à 349	de 350 à 999
Plafond attribuable ¹	50 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	
Avis préalable	Diagnostic handicap		comité technique		CHSCT
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives				
Paielement	Sur justificatifs en 2 fois maximum : • 1^{er} versement après dépense de plus de 50% du montant alloué • 2nd versement : solde à la fin des travaux				
Usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont exclusivement à usage professionnel				
	75% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		

Période de référence

A titre exceptionnel, les financements du FIPHFP peuvent concerner pour une demande formulée et instruite avant le 31 décembre 2013, des travaux commencés en 2012 et achevés en 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2014 les financements du FIPHFP, relevant de l'accessibilité, ne pourront concerner que des travaux qui ont été engagés, ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014.

Au titre de l'exercice 2015 les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015.

Pièces justificatives obligatoires

- Les études, diagnostic handicap (bureau spécialisé, étude réalisée par un service technique interne) réalisées
- La description des opérations de travaux pour lesquels le financement est demandé
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage du maître d'œuvre, devis estimatif, factures, etc.)
- Une information sur le régime de la TVA applicable
- L'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque l'employeur compte plus de 350 agents, ou du comité technique (CT) s'il compte de 50 à moins de 350 agents

¹ Ces plafonds s'appliquent au montant hors-taxa des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaires du FCTVA

32. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : vous êtes un employeur de plus de 1 000 agents

En matière d'accessibilité des locaux professionnels, le financement intègre toutes opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Les financements du FIPHFP pour l'accessibilité ne concernent pas les locaux d'enseignement, les locaux à usage d'activités socioculturelles et les constructions neuves.

- A titre d'exemple, les travaux susceptibles d'être financés sont :
- Aménagement d'ascenseurs et d'escaliers (boutons de commande en braille ; annonces sonores des étages ; ...)
- Installation de rampes d'accès ;
- Aménagements des couloirs (dimensions ; ...)
- Signalétique adaptée aux différents types de handicaps ;
- Revêtements (sols antidérapants à l'extérieur et à l'intérieur) ;
- Balisage (éclairage ; bandes de guidage au sol ; ...)
- Installation de systèmes de sécurité adaptés (voyant lumineux pour personnes malentendantes) ;
- Aménagement des issues de secours (sorties du bâtiment aisément repérables ; refuge pour personne à mobilité réduite près des ascenseurs en cas d'incendie ; ...)
- Places de stationnement adaptées ;
- Aménagement de salles de réunion ou salles collectives (accès de plain pied ; multimédia ; ...).

Principe de financement

Un financement ne peut être accordé par le FIPHFP qu'à la condition que l'employeur demandeur, s'il emploie plus de 20 ETR, se soit dûment acquitté de ses obligations de déclaration et, s'il y est soumis, de contribution au fonds.

Avant la saisie de sa demande sur le portail personnalisée e-service

<http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8>, l'employeur doit impérativement effectuer un diagnostic des locaux concernés et avoir présenté son projet devant le CHSCT.

Après notification d'acceptation de financement par le FIPHFP, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses afférentes.

Pour les demandes de plus de 200 000 €, les financements du FIPHFP sont conditionnés à la signature d'une convention juridique d'une durée de 24 mois engageant le FIPHFP et l'établissement demandeur.

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient dans les conditions suivantes :

- Un 1^{er} versement, d'un montant égal à 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la convention ;
- un solde, au plus égal à 30 % du montant total financé, versé à la fin des travaux et correspondant au montant réel des travaux réalisés ; ce versement est effectué à réception et après examen de l'ensemble des factures et des pièces ou documents justificatifs permettant au FIPHFP d'apprécier si les moyens financiers attribués ont été dûment utilisés pour la réalisation des travaux prévus, ainsi que de toute information relative à la réalisation des travaux et à leurs effets.

Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.

Les financements

Seuil ETR (effectif total rémunéré)	de 1.000 à 4.999	de 5.000 à 9.999	de 10.000 à 49.999	de 50.000 à 99.999	100 000 et plus
Plafond attribuable ²	400 000 €	750 000 €	1 200 000 €	1 500 000 €	2 000 000 €
Avis préalable	CHSCT				
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives				
Païement	1 ^{er} acompte 70% à la signature de la convention solde au plus égal à 30% à la fin des travaux sur justificatifs				
usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage exclusivement à usage professionnel				
	50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)				

Période de référence

A titre exceptionnel, les financements du FIPHFP peuvent concerner pour une demande formulée et instruite avant le 31 décembre 2013, des travaux commencés en 2012 et achevés en 2013.

A compter du 1er janvier 2014 les financements du FIPHFP, relevant de l'accessibilité, ne pourront concerner que des travaux qui ont été engagés, ou réalisés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014.

Au titre de l'exercice 2015 les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015.

Pièces justificatives obligatoires

- Les études, diagnostic handicap (bureau spécialisé, étude réalisée par un service technique interne) réalisées
- La description des opérations de travaux pour lesquels le financement est demandé
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage du maître d'œuvre, devis estimatif, factures, etc.)
- Une information sur le régime de la TVA applicable
- L'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

² Ces plafonds s'appliquent au montant hors-taxa des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaires du FCTVA

33. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : vous êtes une école de la fonction publique ou un centre de gestion de la fonction publique territoriale

En matière d'accessibilité des locaux professionnels, le financement intègre toutes opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Ce financement ne concerne aucunement les locaux relevant de l'enseignement public ou privé.

Les financements couvrent, d'une part, la mise en accessibilité physique et matérielle des locaux et, d'autre part, la mise en accessibilité relevant de l'approche pédagogique.

A titre d'exemple, les travaux matériels susceptibles d'être financés sont :

- Aménagement d'ascenseurs et d'escaliers (boutons de commande en braille; annonces sonores des étages ; ...);
- Installation de rampes d'accès ;
- Aménagements des couloirs (dimensions ; ...) ;
- Signalétique adaptée aux différents types de handicaps ;
- Revêtements (sols antidérapants à l'extérieur et à l'intérieur) ;
- Balisage (éclairage ; bandes de guidage au sol ; ...) ;
- Installation de systèmes de sécurité adaptés (voyant lumineux pour personnes malentendantes) ;
- Aménagement des issues de secours (sorties du bâtiment aisément repérables ; refuge pour personne à mobilité réduite près des ascenseurs en cas d'incendie ; ...) ;
- Places de stationnement adaptées ;
- Aménagement de salles de réunion ou salles collectives (accès de plain-pied ; multimédia ; ...).

Si le financement des travaux couvre un montant inférieur ou égal à 200 000 €

Plafond attribuable	200 000 € maximum
Avis préalable	Diagnostic handicap Avis du CHSCT ou du comité technique
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives
Paielement	Sur justificatifs en 2 fois maximum : ▪ 1^{er} versement après dépense de plus de 50% du montant alloué ▪ 2nd versement : solde à la fin des travaux
Période prises en compte	Au titre de l'année 2013 peuvent être pris en compte les travaux réalisés qui ont été engagés ou réalisés entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013

Ce plafond s'applique au montant hors-taxa des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaires du FCTVA

Principe de financement

Un financement ne peut être accordé par le FIPHFP qu'à la condition que l'employeur demandeur, s'il emploie plus de 20 ETR, se soit dûment acquitté de ses obligations de déclaration et, s'il y est soumis, de contribution au fonds.

Avant la saisie de sa demande sur le portail personnalisée e-service

<http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8>, l'employeur doit impérativement effectuer un diagnostic des locaux concernés et avoir présenté son projet devant le comité technique ou le CHSCT.

Après notification d'acceptation de financement par le FIPHFP, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses afférentes.

Le premier versement intervient dès lors que l'établissement a réglé au moins 50% du montant octroyé, sur production d'un état récapitulatif comportant la liste des travaux faisant l'objet de l'aide accordée avec, en regard, les montants afférents, la référence des numéros des mandats et des bordereaux ; cet état récapitulatif est cosigné par l'ordonnateur et le comptable public.

Le solde du financement est réglé dans les mêmes conditions.

Si le financement des travaux couvre un montant supérieur à 200 000 €

Plafond attribuable	500 000 € maximum
Avis préalable	Diagnostic handicap Avis du CHSCT ou du comité technique
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives
Paieinent	1^{er} acompte de 70% à la signature de la convention - solde au plus égal à 30% à la fin des travaux, sur justificatifs
Période prises en compte	Au titre de l'année 2013 peuvent être pris en compte les travaux réalisés qui ont été engagés ou réalisés entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013

Ce plafond s'applique au montant hors-taxa des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaires du FCTVA

Principe de financement

Un financement ne peut être accordé par le FIPHFP qu'à la condition que l'employeur demandeur, s'il emploie plus de 20 ETR, se soit dûment acquitté de ses obligations de déclaration et, s'il y est soumis, de contribution au fonds.

Après saisie de sa demande sur le portail personnalisée e-service <http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8>, l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (voir ci-dessous) à l'instruction de sa demande.

Après notification d'acceptation de financement par le FIPHFP, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses afférentes.

Pour les demandes de plus de 200 000 €, les financements du FIPHFP sont conditionnés à la signature d'une convention juridique d'une durée de 24 mois engageant le FIPHFP et l'établissement demandeur.

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient dans les conditions suivantes :

- Un 1^{er} versement, d'un montant égal à 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la convention ;
- Un solde, au plus égal à 30 % du montant total financé, versé à la fin des travaux et correspondant au montant réel des travaux réalisés ; ce versement est effectué à réception et après examen de l'ensemble des factures et des pièces ou documents justificatifs permettant au FIPHFP d'apprécier si les moyens financiers attribués ont été dûment utilisés pour la réalisation des travaux prévus, ainsi que de toute information relative à la réalisation des travaux et à leurs effets.

Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.

Pièces justificatives obligatoires

- Les études et diagnostics handicap (bureau spécialisé, étude réalisée par un service technique interne) réalisés
- La description des opérations de travaux pour lesquels le financement est demandé
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, devis estimatif, factures, etc.)
- Une information sur le régime de la TVA applicable
- L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou du comité technique (CT)